



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 11 OCTOBRE 2019 – PRIX DE LA SALLE DU SPHYNX

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que la pouliche OLYMPIC LIGHT, arrivée 3^{ème} du Prix susvisé a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, l'entraîneur Gaël BARBEDETTE ayant fait connaître le 6 novembre 2019 sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB puis étant revenu sur cette décision en y renonçant ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes respiratoire et musculo-squelettique, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société ROY RACING LTD et Gaël BARBEDETTE en leur qualité de propriétaire et d'entraîneur de ladite pouliche à se présenter à la réunion fixée au mercredi 8 janvier 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non-présentation du propriétaire, étant observé que ledit entraîneur était pour sa part assisté de son vétérinaire traitant ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 13 décembre 2019 mentionnant notamment :

- que ledit entraîneur explique que ladite pouliche a été infiltrée au niveau du suspenseur postérieur gauche le 9 septembre 2019 avec une solution de 15 md de TRIAMCINOLONE ACETONIDE enrichie de PRP ;
- qu'il présente la prescription du vétérinaire traitant qui mentionne un délai d'attente de 15 jours avant de courir ;
- que ledit entraîneur a souhaité faire effectuer une analyse de dépistage pour vérifier avant de courir que le traitement de TRIAMCINOLONE ACETONIDE avait été éliminé, que le prélèvement a été effectué par lui le 6 novembre 2019 et que l'analyse a permis de détecter la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE dans le prélèvement ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier électronique reçu le 18 décembre 2019 de l'entraîneur Gaël BARBEDETTE mentionnant qu'il sera présent le 8 janvier 2020 avec son vétérinaire le Docteur GRANDIERE ;

Attendu que ledit entraîneur a déclaré :

- qu'il n'a pas grand-chose à dire car il a respecté les délais mentionnés sur l'ordonnance et que sa pouliche est malgré tout positive ;
- que 60 jours après le traitement elle est encore positive ;

Attendu que le vétérinaire traitant a déclaré :

- que la pouliche a changé d'écurie car il y a eu une perte de confiance du propriétaire envers l'ancien entraîneur ;
- que l'ancien entraîneur est quelqu'un d'agressif et que les propriétaires ont demandé son avis sur la situation de cette pouliche ;
- que l'ancien entraîneur travaille maintenant avec son ancienne collaboratrice ;
- que la pouliche a changé d'écurie après l'été et qu'elle devait courir à plusieurs reprises durant l'été mais qu'elle n'a finalement jamais couru ;
- qu'on ignore pourquoi elle n'a pas couru durant l'été ;
- qu'aucun historique médical sur la pouliche n'a été transmis à l'entraîneur actuel ;

- que lorsqu'il a enfin pu travailler sereinement, il a compris qu'il y avait un problème chronique sur la pouliche ;
- qu'il a échangé sur ce problème avec des amis de Newmarket qui lui ont dit connaître ce problème sur plusieurs chevaux qui sont restés performants ;
- qu'il a traité un cheval de sports équestres avec 8 mg avant elle et que 7 jours après, le cheval était négatif, et qu'il a donc traité la pouliche avec une dose et un délai qu'il jugeait bons ;
- qu'il aurait conseillé un dépistage s'il ne se sentait pas confortable avec son acte ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si selon le vétérinaire traitant cette infiltration est un acte classique, ledit vétérinaire répondant que oui, qu'il s'agit d'un acte standard et courant ;

Attendu que ledit vétérinaire a indiqué suite à une question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui demandant s'il se sentait en sécurité avec son traitement qu'on ne peut jamais être sûr avec ces actes et cette substance et que selon l'endroit où « va » la substance, les délais peuvent être décuplés ;

Attendu que l'entraîneur a indiqué que c'est pour cette raison qu'ils ont finalement effectué une analyse de dépistage ensuite ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé au vétérinaire traitant ce qu'il veut dire quand il indique qu'il avait des doutes quand la pouliche est arrivée de chez son ancien entraîneur ;

Attendu que le vétérinaire susvisé a répondu que le contexte lui a fait prononcer ces mots, indiquant que le propriétaire de la pouliche est quelqu'un de bienveillant qui se donne du mal pour que son écurie fonctionne et que la situation était très tendue avec l'ancien entraîneur de la pouliche ;

Attendu que le vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête a indiqué que cette substance, en étant infiltrée dans un tendon, ne permet pas d'avoir des données scientifiques sûres et certaines, précisant que pour ce type d'infiltration il faut effectuer des analyses de dépistage car les zones d'administration ne répondent pas de façon homogène ;

Attendu que le vétérinaire traitant de la pouliche et l'entraîneur Gaël BARBEDETTE ont indiqué travailler ensemble depuis le début de son activité d'entraîneur ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la pouliche OLYMPIC LIGHT révèlent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ce qui n'est pas contesté, mais au contraire expliqué par un traitement vétérinaire effectué sur ladite pouliche le 9 septembre 2019 ;

Que la pouliche OLYMPIC LIGHT doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins vétérinaires, et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce, les éléments du dossier mettant en évidence :

- qu'il a notamment été administré une solution de 15 mg de TRIAMCINOLONE ACETONIDE enrichie de PRP au niveau du suspenseur postérieur gauche le 9 septembre 2019 ;

- que les données scientifiques relatives à cette substance demandent de la vigilance ce que reconnaît l'entourage de ladite pouliche ;
- que l'analyse de dépistage qu'a souhaité faire effectuer ledit entraîneur a été réalisée postérieurement à son engagement du 11 octobre 2019, à savoir le 6 novembre 2019 et a d'ailleurs de nouveau permis de détecter la présence de ladite substance ;

Que cette situation n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité car celui-ci aurait dû prendre toutes les précautions possibles suite au traitement vétérinaire effectué sur ladite pouliche, notamment avant de la faire recourir le 11 octobre 2019 ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la pouliche OLYMPIC LIGHT à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

de sanctionner M. Gaël BARBEDETTE, en sa qualité d'entraîneur qui est le gardien responsable de ladite pouliche, de son environnement et de la gestion de ses soins ;

Attendu que la présence d'une ordonnance conforme au Code et le respect du délai d'attente avant de recourir mentionnés dessus, sont cependant de nature à limiter sa responsabilité et qu'il y a donc lieu en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 1 500 euros pour sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la pouliche OLYMPIC LIGHT de la 3^{ème} place du Prix de la SALLE DU SPHYNX ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} AIGRETTE MOTETTE IRE ; 2^{ème} SOLKIA ; 3^{ème} NI CHAUD NI FROID ; 4^{ème} SHARQI IRE ; 5^{ème} NOBLE MELODY USA ;

- sanctionner l'entraîneur Gaël BARBEDETTE en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche, par une amende de 1 500 euros.

Boulogne, le 8 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
STRASBOURG – 29 SEPTEMBRE 2019 – PRIX DU CREDIT AGRICOLE (CONSEIL
DEPARTEMENTAL)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre ORGARCON, arrivé 1^{er} du Prix susvisé a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE, la décision ayant été prise par cet entraîneur de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, publiés en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Hans-Joachim UHRIG et Mme Yvonne VOLLMER en leur qualité de propriétaire et d'entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée le mercredi 8 janvier 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté la non présentation des intéressés, ledit entraîneur étant cependant représenté par M. François-Xavier de CHEVIGNY, représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Yvonne VOLLMER et entendu les explications du représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop dûment mandaté, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 13 décembre 2019 mentionnant notamment :

- que Mme Yvonne VOLLMER ne s'explique pas la situation, que le hongre ORGARCON ne reçoit comme soins médicaux que des nébulisations de BALSANED nd, produit à base d'extraits de pélagonium, eucalyptus, pin sylvestre, thym, romarin, excipient, et qui donc ne contient pas de DEXAMETHASONE et que les nébulisations dudit hongre sont arrêtées deux jours avant la course ;
- qu'elle évoque la possibilité d'une contamination par le matériel de nébulisation utilisé quelques jours avant pour traiter par nébulisations au moyen d'un traitement contenant de la DEXAMETHASONE le cheval EN DANSANT, mais qu'elle insiste sur le fait qu'elle apporte un soin tout particulier au nettoyage du matériel ;
- que le cheval n'a pas changé de box récemment et n'a été placé dans le box de l'hippodrome que pour être sellé ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu le courrier de l'entraîneur Yvonne VOLLMER en date du 3 janvier 2020 mentionnant notamment :

- qu'elle n'a pas trouvé la raison réelle de la présence de DEXAMETHASONE dans le prélèvement de son cheval comme cela est stipulé dans l'enquête ;
- que comme la concentration de cette substance n'est pas clairement établie, il n'est pas possible de vraiment déterminer l'origine du problème et que ces paramètres devraient quand même être publiés rien que pour permettre de déterminer si le produit a permis d'améliorer la performance du cheval ;
- que le cheval a gagné 5 semaines après à un niveau supérieur et est aussi passé au contrôle ;
- qu'il existe une faible probabilité de malveillance, le box du cheval à l'écurie n'étant pas exposé au passage extérieur, et que le jour de la course, le cheval n'a été dans le box de l'hippodrome que pour être sellé ;

- que l'explication la plus plausible est la contamination par le matériel de nébulisation, étant précisé que son écurie dispose de deux appareils, le premier servant aux traitements avec ordonnance nécessitant une surveillance particulière, le second pour les traitements à base de plante sans ordonnance ;
- qu'une semaine avant la course, le cheval a légèrement toussé en sortant de l'écurie et que c'est pour cette raison qu'elle l'a mis sous nébulisation avec du BALSANED nd, jusqu'au vendredi matin ;
- qu'elle pense que ce jour, les appareils ont été intervertis mais qu'elle n'en a aucune certitude ;
- qu'elle a arrêté ce traitement deux jours avant la course et qu'aucun autre cheval n'était sous traitement de DEXAMETHASONE à ce moment-là ;
- que depuis le lancement de cette procédure, l'appareil de nébulisations servant aux traitements avec ordonnance a été mis sous clé, et le personnel a été sensibilisé à une procédure stricte de nettoyage ;
- qu'elle fait part de sa bonne foi, étant entraîneur public depuis 2007 avec plus de 1400 partants, n'ayant jamais eu recours à des produits non conformes au Code des Courses, ce cas étant le premier de sa carrière de jeune entraîneur et, elle l'espère, aussi le dernier ;
- qu'elle compte sur la clémence de la sanction au vu du contexte économique difficile pour les petites écuries ;

Attendu que le représentant de l'entraîneur Yvonne VOLLMER a déclaré en séance :

- que les explications écrites de cet entraîneur sont très précises ;
- qu'elle a contacté l'Association des Entraîneurs de Galop pour obtenir des conseils notamment concernant l'opportunité de faire réaliser une analyse de contrôle et qu'après réflexion, au vu du taux de positivité dans les secondes analyses, elle n'a pas fait réaliser cette seconde analyse ;
- que la substance en cause ne dépend pas de seuils et que sa seule présence implique une positivité ;
- qu'ils ont pris connaissance de la situation du cheval EN DANSANT traité au moyen de la substance dans l'établissement d'entraînement ;
- que dans 90% du temps, cet entraîneur effectue les soins vétérinaires par elle-même, que deux appareils de nébulisation existent comme cela est bien décrit dans le dossier ;
- qu'après réflexion la possibilité d'avoir inversé les deux appareils est l'hypothèse retenue et que la malveillance leur apparaît très peu probable au vu de la configuration du box de ce hongre ;
- que l'entraîneur Yvonne VOLLMER est une personne rigoureuse, sérieuse, organisée qui est touchée par cette affaire car elle vit mal le fait d'être vue comme une coupable, le vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête confirmant que cet entraîneur lui était apparu affecté par la situation durant l'enquête ;
- que la nébulisation est peut être l'un des actes les plus susceptibles de conduire à des contaminations au sein d'une écurie car les entraîneurs ne changent pas forcément toujours les cupules par soucis d'économie ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre ORGARCON révèlent la présence de DEXAMETHASONE ce qui n'est pas contesté, une hypothèse expliquant ladite présence étant d'ailleurs apportée ;

Que le hongre ORGARCON doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce puisque les éléments du dossier mettent en évidence qu'un cheval de l'effectif de l'entraîneur Yvonne VOLLMER a subi un traitement à base de DEXAMETHASONE par nébulisations et que le hongre ORGARCON aurait pu être contaminé par le matériel de nébulisation alors utilisé, cette hypothèse et l'absence d'autres éléments probants ne permettant pas l'exonération de responsabilité susvisée, ni une limitation de responsabilité de l'entraîneur ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre ORGARCON à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la DEXAMETHASONE ;

de prendre acte des mesures mises en place par l'entraîneur Yvonne VOLLMER au sein de son établissement en matière de soins depuis l'enquête ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement et de la gestion des soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre ORGARCON de la 1^{ère} place du Prix du CREDIT AGRICOLE (Prix du CONSEIL DEPARTEMENTAL) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} TAKADIYR ; 2^{ème} JUST YOU AND ME ; 3^{ème} MORCOTE ; 4^{ème} ARIN ; 5^{ème} CORK ;

- sanctionner l'entraîneur Mme Yvonne VOLLMER en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 8 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 7 décembre 2019, le jockey Franck MOURARET DE VITA n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux :

« M. MOURARET était sec et n'avait pas envie d'uriner. Il a quand même émis 15ml d'urine en ma présence que, malgré le volume insuffisant, j'ai adressé selon le protocole, au laboratoire d'analyse ».

Le 9 décembre 2019, le jockey Franck MOURARET DE VITA a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 20 décembre 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 6 janvier 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 20 décembre 2019, de ses pièces et du rapport de contrôle infructueux ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu qu'il ressort du rapport du médecin conseil de France Galop que le jockey Franck MOURARET DE VITA a été désigné par le Commissaire instructeur de France Galop pour subir un prélèvement biologique le 7 décembre 2019 sur l'hippodrome de PAU, que ledit jockey s'est présenté mais qu'il n'a pu satisfaire convenablement au prélèvement biologique malgré sa tentative ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a réalisé, le 11 décembre 2019, soit 4 jours après son prélèvement infructueux, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Franck MOURARET DE VITA en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 11 décembre 2019 ;
- interdisent de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux

prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Franck MOURARET DE VITA le 11 décembre 2019 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 8 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 23 décembre 2019, le jockey Crystal MIETTE n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *prélèvement insuffisant, 2^{ème} flacon vide, devait repasser pour compléter le prélèvement* » ;

Le 24 décembre 2019, le jockey Crystal MIETTE a été informée qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'elle n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'elle ne serait autorisée à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 2 janvier 2020, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 8 janvier 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendue sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 2 janvier 2020 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* », le rapport dudit médecin indiquant en outre « *prélèvement insuffisant, 2^{ème} flacon vide, devait repasser pour compléter le prélèvement* » ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que le jockey Crystal MIETTE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 23 décembre 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement, étant observé qu'il ne s'est pas représenté pour compléter ledit prélèvement malgré une demande formulée en ce sens ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 24 décembre 2019 qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'elle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait qu'elle a réalisé, le 30 décembre 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'elle a été autorisée à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Crystal MIETTE, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé et en ne revenant notamment pas, malgré sa première présentation, devant le médecin, après une demande dudit médecin en ce sens, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 30 décembre 2019 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 15 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté une seconde fois audit prélèvement malgré une demande du médecin faite en ce sens, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

- considèrent intolérable de ne pas apporter d'explications auxdits Commissaires concernant la situation susvisée malgré la demande faite en ce sens ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Crystal MIETTE le 30 décembre 2019 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 15 jours ledit jockey pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

Boulogne, le 8 janvier 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. de LENCQUESAING